PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la
protection des populations du Rhône

Protection de l'Environnement
DDPP DU RHONE
Service Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 18/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL LE CHIRATE

CHASSENOUD
69420 Longes

Références : PNE2025-092
Code AIOT : 0056900140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement EARL LE CHIRATE implanté CHASSENOUD 69420 Longes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LE CHIRATE
- CHASSENOUD 69420 Longes
- Code AIOT : 0056900140
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
9	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.8	Demande d'action corrective	3 mois
10	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3 .1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.1	Sans objet
2	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.3	Sans objet
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.3	Sans objet
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.3	Sans objet
5	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.6	Sans objet
6	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.7	Sans objet
7	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.7	Sans objet
11	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3 .2	Sans objet
12	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 4.2 .2	Sans objet
13	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 7.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 7.2	Sans objet
15	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fera
- procéder à la vérification périodique des extincteurs,

- contrôler la conformité de ses installations électriques par un personnel habilité,
- réaliser les travaux ou actions nécessaires à garantir, en tout temps, la rétention des jus produits sur la fumière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :« 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à :« a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ;« b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
Constats : L'exploitation se trouve en zone de montagne. Aucun tiers à moins de 25 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des locaux et des aires de stockage
Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Constats :

Lors de l'inspection, il n'a pas été relevé de défaut d'étanchéité pour les sols des bâtiments d'élevage, de la salles de traite et des aires d'ensilage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des locaux et des aires de stockage

Prescription contrôlée :

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Constats :

Les silos sont couverts par une bâche qui empêche tout lessivage par l'eau de pluie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation et accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitation sur trouve en bordure de la D28.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.6

Thème(s) : Produits chimiques, Stockage des produits des produits dangereux

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention

Constats :

L'exploitation est conduite en agriculture biologique. Aucun stockage de produit phytosanitaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Constats :

Un poteau incendie (n° 1833) situé à moins de 100 m des bâtiments d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Constats :

L'exploitation est équipée d'extincteurs portatifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un extincteur devrait être positionné directement dans la stabulation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Les extincteurs ne sont pas régulièrement contrôlés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées vous demande de procéder au contrôle périodique de vos extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et techniques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Constats :

Les installations électriques n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées vous demande de réaliser un contrôle de vos installations électriques dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3 .1

Thème(s) : Risques accidentels, Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Constats :

Les lisiers sont dirigés par un réseau étanche vers une fosse.
Les fumiers, préalablement égouttés, sont stockés sur une fumière étanche.
En cas de fortes précipitations, la conception de la fumière n'assure pas la totalité de la rétention des jus produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées vous demande de modifier votre fumière de manière à garantir, en tout temps, la rétention des jus produits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3 .2

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux de pluie

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice.

Constats :

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique. Il n'existe aucune aire d'exercice non couverte sur l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 4.2 .2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage

Prescription contrôlée :

Existence d'un plan d'épandage

Constats :

Le plan d'épandage réalisé via le logiciel "mes parcelles" a été présenté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Constats :

Les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans un contenant spécifique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Constats :

Les déchets sont collectés par des filières spécifiques. Vu le dernier bon de collecte ADIVALOR du 14/05/2025 délivré par la société OXYANE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage

Prescription contrôlée :

Présence d’un cahier d’épandage

Constats :

Présence d'un cahier d'épandage tenu à jour.

Type de suites proposées : Sans suite